

LE MANDAT DU COMITÉ DE REPRÉSENTATIONⁱ

Composition du comité

Le comité de représentation est formé d'un vice-président des relations de travail et d'un président.

Sous réserve de toute disposition contraire dans les présentes, les membres du comité de représentation pourront nommer des suppléants, selon le cas.

Aux fins de la planification de la relève, le Comité de représentation peut inviter des mentorés de l'AJJ à participer à ces réunions en qualité d'observateurs.

But et pouvoirs

Aux fins du présent mandat, les services de représentation comprendront la représentation par l'AJJ et les services consultatifs touchant directement les membres ou l'AJJ en général en ce qu'ils touchent expressément aux conditions de travail des juristes telles que définies dans la convention collective de l'AJJ.

Le comité de représentation est responsable des fonctions suivantes :

1. Surveiller la présentation de services de représentation en général;
2. Définir la portée des services de représentation, sous réserve des limites imposées par les résolutions du conseil d'administration ou du comité exécutif;
3. Appuyer la fonction des relations de travail de l'AJJ au besoin;
4. Élaborer et proposer des politiques et des modifications à celles-ci relatives aux services de représentation aux fins d'approbation par le comité exécutif;
5. Mettre en œuvre lesdites politiques et s'y conformer;
6. Prendre des décisions et donner une orientation relative aux services de représentation, selon les besoins et conformément à ses politiques;
7. Évaluer périodiquement la prestation de services de représentation par rapport aux besoins et aux attentes des membres de l'AJJ;
8. Présenter régulièrement des rapports et mises à jour au comité exécutif sur les services de représentation;
9. Déterminer les besoins budgétaires annuels en ce qui touche la prestation de services de représentation;
10. Approuver les dépenses liées à la prestation de services de représentation, selon le cas.

Le président du comité de représentation

Le vice-président des relations de travail préside le comité.

Le président doit présider les réunions, faire état des activités du comité au comité exécutif, s'assurer que les réunions avancent de façon efficace et qu'en plus d'un rapport annuel, les mises à jour périodiques sur les services de représentation sont remises au conseil d'administration selon le cas, eu égard à la protection des renseignements personnels.

Les réunions

Les réunions seront convoquées au besoin et au moins une fois par trimestre, et souvent à la demande d'un membre du personnel juridique ou des relations de travail. Les réunions peuvent se tenir en personne, par téléphone ou par courriel.

La gouvernance

Les recommandations et les décisions du comité de représentation, si les décisions sont rendues, devront être prises par consensus.

Le comité de représentation rend compte au comité exécutif.

La tenue des dossiers concernant les décisions

Le personnel doit tenir un dossier contenant toutes les décisions du comité de représentation.

ⁱ Statuts et résolutions connexes consultés au cours de la préparation du présent document :

Constitution : article 7.3

Résolution adoptée le 3 et 4 juin 2006 pour la création du comité de représentation (veuillez consulter le document ci-joint)

Résolution Reso_G18-10-6 adoptée le 18 octobre 2008 relativement à la nomination de membres au comité de représentation (veuillez consulter le document ci-joint)

Résolution GCG-23-09-2010 d'octobre 2009 concernant la représentation des membres (veuillez consulter le document ci-joint)